

STATUTS

Association Loi 1901 - La Garance Voyageuse

Titre 1

Constitution - Objet - Moyens - Siège social - Durée

article 1 : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "La Garance Voyageuse".

article 2 : Objet :

L'association a pour but :

- d'étudier, d'informer et sensibiliser le public vis à vis du monde végétal
- de protéger les plantes et leurs biotopes par :
 - . toutes les procédures légales de protection (arrêté de biotope, classement de sites ...)
 - . toutes actions en justice (constitution en partie civile, réclamation de dommages et intérêts en faveur de la protection de la nature et de l'environnement).
 - . acquisitions de terrains utiles à ériger en réserve
- de coopérer, conseiller et participer à la mise en place de modèles d'aménagements écologiques avec tous les organismes publics, privés et tous les particuliers concernés.
- d'entreprendre toutes études, recherches ou démarches relatives aux objectifs de l'association.

article 3 : Moyens :

L'association intervient par tous les moyens de communication et organise toutes manifestations qu'elle juge utile et conforme à l'objet de l'association. Elle publie notamment une revue traitant, d'une manière simple, le différent domaine de la botanique.

article 4 : Siège social :

Le siège social est fixé à 48370 St-Germain-de-Calberte (France).

article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

Composition

article 6 : Composition:

L'association se compose de deux catégories de membres : les personnes physiques (individus) et les personnes morales (associations, organismes ...).

Est membre toute personne morale ou physique ayant réglée sa cotisation annuelle.

article 7 : Cotisation:

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

article 8 : Condition d'adhésion:

La demande d'adhésion se fait par écrit et s'accompagne du versement de la cotisation.

Cette demande peut être refusée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

article 9 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné peut être invité au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

article 10 : Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre 3

Administration et fonctionnement

article 11 : Conseil d'Administration:

article 111- Élection- composition :

Le Conseil d'Administration se compose de vingt-cinq membres au plus élus tous les trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret à la demande de au moins un des membres de l'association présent à l'AG. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de personnes morales du CA est limité à 30 %.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Sont éligibles tous les membres (définis par l'article 6) jouissant de leurs droits civils et politiques.

article 112- Réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Le quorum est fixé à trente pour cent (30 %) des membres du Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ; seuls ceux-ci ont le droit de vote. Elles sont consignées dans les comptes-rendus et signés du Président et du Secrétaire de séance.

article 113- Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 111.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

article 114- Rémunération :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

article 115- Pouvoirs et compétences :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

C'est lui qui fixe le montant de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration peut refuser une demande d'adhésion. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de fautes graves, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il contracte aussi tout emprunt hypothécaire ou autres.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en oeuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président la conduite du procès et de sa mise en oeuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'Administration à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au Président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat.

article 12 : Le Bureau:

article 121- Constitution du Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres, un bureau comprenant :

- un Président et un Vice-président,
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

article 122- Rôles des membres du Bureau :

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, et cela en demande comme en défense.

Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier contrôle et supervise les comptes de l'association et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Avec l'accord du Président et du Secrétaire, il fait ouvrir tous compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissements de crédit, effectue tout emplois de fonds, sollicite toutes subventions.

article 13 : Assemblées Générales :

article 131- Généralités :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Le Président convoque les Assemblées Générales ordinaires. Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales extraordinaires. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des comptes-rendus signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les Assemblées Générales peuvent modifier les présents statuts. Elles peuvent aussi décider la dissolution de l'association.

En AG ordinaire seul les membres présents ont droit de vote. En AG extraordinaire, seul les membres présents ou représenter (conformément à l'article 133) ont droit de vote.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

article 132- Assemblée Générale ordinaire :

Une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 131.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

À la majorité absolue, elle peut délibérer et voter sur d'autres points non prévus à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 111 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Seuls ceux-ci ont le droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote est secret si au moins un des membres de l'association présents le demande, conformément à l'article 111 des présents statuts.

article 133- Assemblée Générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 131 des présents statuts.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires, les membres absents peuvent donner pouvoir par écrit à tout autre membre présent, dans la limite de dix pouvoirs maximum pour un même membre.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comporter au moins le quart des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions urgentes.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre 4

Ressources de l'association- Comptabilité

article 14 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent de :

- a) de cotisations versées par les membres,
- b) du produit des abonnements à la revue,
- c) des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés, ...
- d) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

article 15 : Comptabilité :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et par dépenses.

Titre 5

Dissolution de l'association

article 16 : Procédure de dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire ou ordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 131 et 133 des présents statuts. Pour la dissolution de l'association, l'Assemblée doit comprendre au moins le quart des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la majorité absolue des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

article 17 : Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres association poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désigné par l'Assemblée Générale.

Titre 6

Formalités administratives

article 18 :

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Buxières les Mines (03), lors de la première Assemblée Générale,
le Dimanche 3 Janvier 1988,
et modifié à Marllhes (42), lors de l'Assemblée Générale,
le 4 février 1995,

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,